



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Conseil du 13/11/2025 - Séance publique

Présents : CASSART-MAILLEUX Caroline, Bourgmestre,
SERVAIS Emilie, PREVOT Michel, MOES Jean-Marc, Echevins,
MARECAUX Amandine, RONDELET Marie-Cécile, LOIX Julien, GRUSLIN Anne-Sophie,
GROGNA François, Conseillers communaux,
MASSIN Arnaud, Président du CPAS,
PREVOT Hélène, Directrice générale
BERTOLI Sabrina, Personne de confiance de M. LOIX,

**Objet : Règlement-Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
ex. 2026**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2026 ;
Vu la Code wallon du Développement territorial ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Le Conseil communal, ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice **2026**, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs quelconques, et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs qui :

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative ;
2. sont exigés pour la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen de recrutement, ou pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
3. sont exigés pour l'introduction d'une candidature à un logement dans une Société agréée par la S.W.L. ;
4. sont exigés pour l'introduction d'une demande d'allocation de déménagement, de loyer (A.D.E.) ;
5. l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires;
6. La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
7. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative ;

Article 2 : La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1. **Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.**
 - a. **6,00 EUR** pour la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques, des cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers ou des permis de conduire et ce indépendamment de la somme réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen (en procédure normale, cartes d'identité électroniques : 19,10 €, cartes biométriques : 19,70 € à dater du 01/01/2026; 20,00 € pour les permis de conduire format CB (voir montants spécifiques en procédure d'urgence);
 - b. **10,00 EUR** pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.
Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.
2. **Documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans**
Délivré **gratuitement** et ce indépendamment de la somme réclamée par le SPF Intérieur, somme qui est à charge du citoyen (7,90 EUR à dater du 1/1/2026 pour les cartes : UE, UE+, F, F+, M et 11,10 EUR pour les cartes A, B, K, L).
3. **Kids-eID : documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans**
Délivré **gratuitement** et ce indépendamment de la somme réclamée par le SPF



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Intérieur, somme qui est à charge du citoyen (7,90 EUR à dater du 1/1/2026).

4. **Passeports (montant qui ne reprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur)**
 - a. **30,00 EUR**
 - b. Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 17 ans).
5. **Frais administratifs pour procédure de mariage : 30,00 EUR**
6. **Demande d'acquisition de la nationalité belge : 30,00 EUR**
7. **Autres documents administratifs**, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, légalisations de signature, copies certifiées conformes, etc. : **3,00 EUR** pour tout exemplaire.

Sont notamment visés les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc.
8. **Permis de détention animal : 3,00 EUR**

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
4. Les documents délivrés aux Autorités judiciaire ou administrative ;
5. La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1232-17bis du CDLD ;
6. La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du CDLD.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil,

(s) La Directrice générale,
Hélène PREVOT

La Directrice générale,
Hélène PREVOT



Pour extrait conforme,
14/11/2025

(s) La Bourgmestre
Caroline CASSART-
MAILLEUX

La Bourgmestre,
Caroline CASSART-
MAILLEUX